

susvisés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890, réorganisant la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Le maximum des avances à faire à l'agent spécial pour le paiement des dépenses de l'archipel est fixé à la somme de *six mille francs*.

Ces avances seront imputées au compte de trésorerie: *Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-sous-le-Vent*, et seront balancées en fin de chaque année suivant le mode tracé par les arrêtés susvisés des 6 novembre 1880 et 6 décembre 1890.

Art. 3. La caisse et les écritures de l'agent spécial seront vérifiées par l'Administrateur au 31 décembre de chaque année, sans préjudice des vérifications inopinées que ce fonctionnaire jugera utile.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 395. — ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des prestataires des perceptions de Papeete, de Turavao et de Mcorea devant s'acquitter en argent pour l'année 1897.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des

BULL. OFF. N° 13. — ANNÉE 1897.